

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

**Déclaration préalable
dossier n° DP 066 230 23 C0083**

date de dépôt : **28/11/2023**

demandeur : **Monsieur MARTINEZ José**

pour : **Pose de panneaux photovoltaïques**

adresse terrain : **10 impasse du réal - 66320
VINÇA**

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de VINÇA**

Le Maire de VINÇA,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/11/2023 par Monsieur MARTINEZ José demeurant 10 impasse du réal, VINÇA (66320) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- (0) pour : la pose de panneaux photovoltaïques auto consommation 375 wc
 - épaisseur : 4 cm
 - dimension : 1,755 x 1,038 m
 - surface totale : 14,56 m²
- (0) sur un terrain situé 10 impasse du réal - 66320 VINÇA et cadastré section AA n° 208

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

**Fait à VINÇA
Le 09 février 2024**

Par Délégation du Maire,



Monsieur Bernard BACO, 2nd Adjoint au Maire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).